

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À
ÊTRE APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ EN VIGUEUR**

Le projet de règlement numéro 310 modifie le schéma d'aménagement révisé afin de permettre l'implantation d'un centre de données informatiques à Beauharnois, conformément au décret 599-2021 du gouvernement du Québec, et d'assurer la conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) tel que modifié par le projet de règlement numéro 2021-90.

MUNICIPALITÉ(S) CONCERNÉE(S)

**Beauharnois
Saint-Stanislas-de-Kostka**

Par conséquent, les municipalités concernées par le projet de règlement numéro 310 devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, et ce, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Les modifications devant être apportées aux instruments d'urbanisme sont indiquées au tableau de la page suivante.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique donc la nature des modifications que les municipalités locales concernées devront apporter à leur plan ou à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement révisé suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 310.

Document adopté le 16 juin 2021

Articles de référence		Municipalité(s) concernée(s) par la ou les modification(s)	Nature de la modification	Règlement(s) d'urbanisme à modifier
310	Schéma			
Article 1	Article 6.9	Beauharnois	<p>Le premier alinéa de l'article 6.9 est remplacé par le suivant :</p> <p>« L'affectation « agricole » désigne la partie du territoire régional définie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, comme zone agricole permanente, ainsi que les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec. Cette affectation vise à accorder la priorité au maintien et au développement de l'agriculture, étant donné la prépondérance de cette activité au sein du territoire. L'affectation « agricole » est ainsi réservée principalement aux activités agricoles, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'urbanisme • Règlement de zonage • Autres règlements (le cas échéant)
Article 2	Article 6.10	Beauharnois	<p>L'article 6.10 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Cette affectation est localisée exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation à l'exception des lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec. » - L'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Nonobstant, seules les activités de centres de données informatiques sont autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation « industrielle à caractère régional » correspondant aux lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec. Les activités agricoles sans bâtiment, reconnues en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisées afin d'éviter la création de friches sur un terrain non construit. » 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'urbanisme • Règlement de zonage • Autres règlements (le cas échéant)

Article 3	Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire »	Beauharnois Saint-Stanislas-de-Kostka	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandir l'affectation « industrielle à caractère régional » à même l'affectation « agricole » afin d'inclure les lots et parties de lots visés par le décret numéro 599-2021 du gouvernement du Québec ; - Agrandir l'affectation « agricole » à même les affectations « industrielle à caractère régional » et « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots devant faire l'objet d'une inclusion dans la zone agricole à Beauharnois en compensation pour la réalisation du centre de données informatiques visé par le décret 599-2021 du gouvernement du Québec ; - Agrandir l'affectation « agricole » à même l'affectation « récréative "Parc régional de Beauharnois-Salaberry" » afin d'inclure les lots et parties de lots correspondant à l'inclusion à la zone agricole effectuée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en 2017 à Saint-Stanislas-de-Kostka. 	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'urbanisme • Règlement de zonage • Autres règlements (le cas échéant)
-----------	---	--	---	---